



Le Maire

Arrêté N° 2022_02576_VDM

**SDI 22/0296 - ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT DU
5EME ETAGE GAUCHE DE L'IMMEUBLE 21 AVENUE ROBERT SCHUMAN - 13002
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 juin 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 85, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 juin 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'occupation du logement du 5° étage coté gauche entrainerai une charge supplémentaire au plancher bas, et que celle-ci pourrait générer un risque d'effondrement partiel du dit plancher,

Considérant que le logement du 5° étage gauche est vide et libre de tout occupant,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et

des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du 5^e étage gauche :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 85, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME représenté par le [REDACTED]
[REDACTED]

Article 2 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, le logement du 5^e étage gauche est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au logement du 5^e étage gauche interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED] domicilié [REDACTED].

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 



